

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de:

— modifier le calcul du facteur d'accroissement pour la bilatéralité;

— modifier l'évaluation de certaines atteintes permanentes notamment celles ayant trait au préjudice esthétique; en préciser le libellé de même que les pourcentages qui y sont rattachés;

— ajouter des atteintes permanentes qui ne sont pas prévues dans le règlement actuel.

Les modifications, précisions et ajouts apportés visent à assurer au citoyen une indemnité plus juste et plus équitable.

Le facteur d'accroissement pour la bilatéralité s'applique lorsque des membres symétriques sont atteints. Le calcul proposé permettra de mieux refléter la réalité clinique, prenant en considération la gravité relative de ces atteintes sur le plan fonctionnel.

Les modifications apportées à l'évaluation de certains préjudices esthétiques favoriseront une cohérence accrue par rapport à l'évaluation d'atteintes d'importance équivalente.

Enfin, l'ajout de certaines atteintes permanentes jusqu'alors non prévues au règlement, de même que les précisions apportées à certains libellés d'atteintes permanentes qui y figurent déjà, contribueront à assurer l'uniformité dans l'évaluation des séquelles d'un accident de la route et permettront au citoyen d'être mieux en mesure de connaître l'indemnité à laquelle il a droit.

Ce projet ne comporte pas d'impact pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Stella Phaneuf, Service de l'expertise-conseil médicale, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-25, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3930, télécopieur (418) 643-4781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, 6^e étage, Tour nord, Québec (Québec), G1K 8J6.

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o, 13^o et 14^o)

1. Le Règlement sur les atteintes permanentes approuvé par le décret 1921-89 du 13 décembre 1989 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent des membres symétriques ou un membre symétrique à un autre déjà atteint, la moyenne des pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres est multipliée par un facteur d'accroissement d'un quart jusqu'à concurrence de la somme des pourcentages du membre le moins atteint.

La moyenne est établie en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres et en divisant la somme obtenue par deux.

La bilatéralité s'établit de membre à membre: le membre supérieur droit avec le membre supérieur gauche et le membre inférieur droit avec le membre inférieur gauche. Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule. Le membre inférieur inclut l'hémi-bassin. ».

2. La partie I de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, au paragraphe 3 de l'article 18 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7 de l'article 18 de la section III du titre I, de «l'odontoïde» par «l'axis»;

3^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 19 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

4^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 20 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

5^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 21 de la section III du titre I, des mots «à la suite d'une hernie discale»;

6^o par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o de l'article 9 de la section II du titre II, du sous-paragraphe suivant:

«*d*) nerf sous-orbitaire: 1 % »;

7^o par le remplacement du titre V par le suivant:

« APPAREIL RESPIRATOIRE

1. Absence de respiration spontanée: 100 %

2. Altération fonctionnelle restrictive, en regard de la capacité vitale, de la fonction échangeur et des autres volumes pulmonaires, le pourcentage d'altération fonctionnelle correspondant au pourcentage du déficit, un pourcentage d'altération de 60 % ou plus correspondant cependant à un déficit de 80 %: 20 à 80 %

3. Sténose de la trachée:

1^o nécessitant une trachéostomie permanente, selon les altérations de la phonation: 10 à 20 %

2^o sans trachéostomie permanente: 1 à 3 %

4. Perte d'un poumon: 20 %

5. Paralysie du nerf phrénique:

1^o avec altération fonctionnelle restrictive: selon l'altération fonctionnelle restrictive

2^o sans altération fonctionnelle restrictive: 15 %

6. Atteintes pleurales:

1^o avec altération fonctionnelle restrictive: selon l'altération fonctionnelle restrictive

2^o sans altération fonctionnelle restrictive: selon le tableau 10

7. Perte de deux lobes pulmonaires: 6 %

8. Perte d'un lobe pulmonaire: 3 %

9. Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie: 2 %

10. Altération tissulaire à la suite d'un drainage thoracique: 0,5 %

11. Altération tissulaire à la suite d'une trachéotomie: 1 % ».

8^o par le remplacement de l'article 2 du titre VI par le suivant:

« 2. Altération tissulaire

1^o altération tissulaire à la suite d'une première laparotomie: 2 %

2^o altération tissulaire à la suite d'une laparotomie autre que la première:

a) utilisant une voie d'accès déjà utilisée: 1 %
b) utilisant une nouvelle voie d'accès: 2 %

3^o altération tissulaire à la suite d'une première laparoscopie: 0,5 %

4^o altération tissulaire à la suite d'une laparoscopie autre que la première:

a) utilisant des voies d'accès déjà utilisées: 0,25 %
b) utilisant de nouvelles voies d'accès: 0,5 %

5^o altération tissulaire à la suite d'un drainage abdominal: 0,5 % ».

3. La partie II de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du tableau 15 par le suivant:

Évaluation des atteintes à la physionomie

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	P.E. max.
Classe 1 Aucune atteinte	Aucune modification apparente	Aucune atteinte apparente	
Classe 2 Très légère atteinte	Modification très légère affectant un élément anatomique: 1 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	3 %
Classe 3 Légère atteinte	Modification apparente et a) affectant un élément anatomique: 3 % b) affectant deux éléments anatomiques: 4 % c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 7 %	Atteinte apparente et: a) non vicieuse: 1 %/cm ² b) vicieuse: 2 %/cm ²	7 %
Classe 4 Atteinte modérée	Modification apparente qui retient l'attention et: a) affectant un élément anatomique: 10 % b) affectant deux éléments anatomiques: 12 % c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 15 %	Atteinte apparente et: a) non vicieuse: 1 %/cm ² b) vicieuse: 3 %/cm ²	15 %

2^o par le remplacement du tableau 17 par le suivant:

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	
		atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme)*
Crâne et cuir chevelu	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble du crâne et du cuir chevelu est de 5 %

Cou	Modification légère ou modérée: 1 à 5 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
-----	---	---	---

Le pourcentage maximal de P.E. pour le cou est de 8 %

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	
		atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme)*
Épaules, bras et coudes	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 4 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'épaule, du bras et du coude est de 4 % pour le côté droit et de 4 % pour le côté gauche

Avant-bras et poignets	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
------------------------	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'avant-bras et du poignet est de 5 % pour le côté droit et de 5 % pour le côté gauche

Mains	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
-------	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour une main est de 6 % pour le côté droit et de 6 % pour le côté gauche

Tronc	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²
-------	--	--	---

Le pourcentage maximal de P.E. pour le tronc est de 6 % pour le tronc antérieur et de 6 % pour le tronc postérieur

Membres inférieurs	Modification légère ou modérée: 1 à 4 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
--------------------	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour un membre inférieur est de 8 % pour le côté droit et de 8 % pour le côté gauche

* exemple: placard d'hypo ou d'hyperpigmentation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.